PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MAYENNE

POLICE DES EAUX

République Française

ARRETE N° 97 - 516 DU - 3 AVR. 1997

- **Autorisant** le SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE à prélever de l'eau au captage de "VAUBOURGUEIL".

- **Déclarant d'Utilité Publique** l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "VAUBOURGUEIL" sur la commune de ST PIERRE SUR ORTHE, des périmètres de protection réglementaires.

- **Instituant** des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le Code le l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code Rural, notamment l'article 113,

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 précité,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'Article 10 de la loi sur l'Eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,

VU la Charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le Département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le Préfet de la Mayenne, M. le Président du Conseil Général de la Mayenne, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinés à la consommation humaine,

VU le projet établi par le SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "VAUBOURGUEIL", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage de "VAUBOURGUEIL" et de l'institution de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date de 20 décembre 1994,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 20 septembre 1996, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 96-929 en date du 23 octobre 1996 prescrivant l'ouverture en Mairie de ST PIERRE SUR ORTHE, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "VAUBOURGUEIL", à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "VAUBOURGUEIL" et à l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté Préfectoral n° 96-929 du 23 octobre 1996 précité a été publié et affiché dans la commune de ST PIERRE SUR ORTHE et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU l'avis émis par M. le Commissaire-Enquêteur,

VU les résultats de la Consultation Inter-services,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 février 1997,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

ARRETE

SONT DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE LE CAPTAGE DE "VAUBOURGUEIL" SITUE SUR LA COMMUNE DE ST PIERRE SUR ORTHE ET LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE CELUI-CI

ARTICLE 1 :
Le SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "VAUBOURGUEIL" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 125 m³/h soit 3 000 m^3/jour,

ARTICLE 2 :
Il est établi autour du captage de "VAUBOURGUEIL" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée comprenant une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE, celui-ci devra indemniser les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 4 :
En application du décret N° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement

devra être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété du syndicat. Il doit être clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué des parcelles : **35 et 36 section C de la commune de ST PIERRE SUR ORTHE**

Un grillage sera posé ainsi qu'un portail unique fermant à clef afin qu'il soit entièrement clos. Le puits de captage sera fermé par une dalle munie d'une trappe étanche.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation ét l'entretien des ouvrages, au profit du SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est autorisée, l'entretien des terrains compris dans le périmètre se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A - *REGLEMENTATION COMMUNE SUR LA TOTALITE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE*

- la création de puits et de plan d'eau est soumise à autorisation,

- la suppression des talus et des haies marquant les limites du périmètre est interdite,

- le drainage des terres agricoles est soumis à autorisation.

- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs (sauf camping à la ferme pourvu du dispositifs sanitaires réglementaires) est interdite.

- la suppression des parcelles boisées est interdite, l'exploitation du bois étant possible,

- toute construction sauf celles en extension ou en rénovation autour des sièges et habitations existants est interdite. Tout projet de ce type fera l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,

- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement sont interdits ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :

  * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,

  * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),

  * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

- L'épandage des déjections avicoles est interdit,

- Le pâturage ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal,

- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air est réglementé. Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 100 m des puits.

B - *REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR SENSIBLE*

- le retour ou maintien en prairie naturelle est obligatoire. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du syndicat,

- le pâturage est interdit toute l'année sur les parcelles 34 et 37 section C1 ; sur les autres parcelles, le pâturage est interdit d'octobre à février inclus,

- l'élevage de type "plein-air" est interdit,

- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit,

- l'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars. Il est interdit sur toute l'année à moins de 35 m des fossés et à moins de 150 m du captage.

- l'exploitation de carrière est interdite,

- la création de points d'eau est interdite,

C - *REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SECTEUR COMPLEMENTAIRE*

- l'épandage des déjections animales est interdit sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,

- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit du 1er octobre au 1er mars , il est interdit les 3 premières années sur ancienne prairie permanente nouvellement drainée et sur parcelle nouvellement défrichée,

- l'utilisation de lindane est interdit ,

- respect du guide des bonnes pratiques agricoles,

- les parcelles 60, 61 et 797 section C1 devront être maintenues en prairie permanente. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et du syndicat.

D - *ASSAINISSEMENTS DOMESTIQUES*

Les dispositifs d'assainissement des habitations situées sur le périmètre de protection doivent impérativement être en conformité avec la règlementation applicable aux assainissements autonomes.

E - *MISE AUX NORMES DES BATIMENTS AGRICOLES*

La ferme de la Fosse située à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra être mise aux normes quant aux capacités de stockage des déjections. Les travaux devront être réalisés dans les deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

F - *AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION*

Des glissières de sécurité seront mises en place de part et d'autre du chemin départemental CD 13 au niveau du franchissement de l'orthe.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Aucune servitude supplémentaire ne s'ajoute à la réglementation générale qui s'applique de manière stricte (lois sur l'eau, règlement sanitaire départemental, installations classées, police des eaux...). Les infractions à cette règlementation pourront être constatées par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le Préfet, en plus des officiers agents de police judiciaire.

Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumises, vis à vis des dispositifs spécifiques à mettre en oeuvre, à l'avis d'une "commission captage" réunissant les représentants du SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE, la cellule Technique Départementale « Gestion et Protection de la Ressource en Eau », la DDASS et au besoin l'Hydrogéologue Agréé.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres à la date du 1er NOVEMBRE 1997 exception faite de la mise aux normes des bâtiments agricoles.

ARTICLE 9 :

Le tracé du périmètre de protection est légèrement modifié au niveau de deux parcelles :

- à l'intérieur de la parcelle 289 section B qui est à la fois incluse dans la zone sensible et complémentaire, ceci afin de faciliter à l'exploitant l'acès à la route,
- une petite partie de la parcelle 290 section B, en limite de la parcelle 292, est exclue de la zone complémentaire de façon à ce que la fosse à lisier et son terrain environnant soient entièrement situés hors du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 10 :

Les parcelles 832, 833, 71, 72, 73, 67 et 68 section C situées dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée et près des agglomérations de ST MARTIN DE CONNEE et de ST PIERRE SUR ORTHE sont constructibles à condition que :

- toute nouvelle construction soit soumise à autorisation,
- toutes les mesures soient prises pour éviter une contamination des eaux,
- l'habitat reste diffus.

ARTICLE 11 :

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que le SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE serait amené à acquérir, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, et 7 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.12.45 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection seront reportées en annexe du Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études TECHNA :

* d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

* d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de MAYENNE.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE,
M. le Sous-préfet de MAYENNE,
M. le Président du SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE,
M. le Maire de ST PIERRE SUR ORTHE,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MAYENNE,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MAYENNE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MAYENNE,
- affiché en Mairie de ST PIERRE SUR ORTHE,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

LAVAL, le - 3 AVR. 1997

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe BOETON

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de NANTES dans les deux mois à partir de sa notification.

SIAEP DE SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE

Périmètre de protection du captage
de VAUBOURGUEUIL

PLAN D'ENSEMBLE

LEGENDE

- Limite de commune
- Limite de section
- Zone sensible
- Zone complémentaire

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Société de
GEOMETRES EXPERTS

Geomat

41, bd Jean-Jaurès

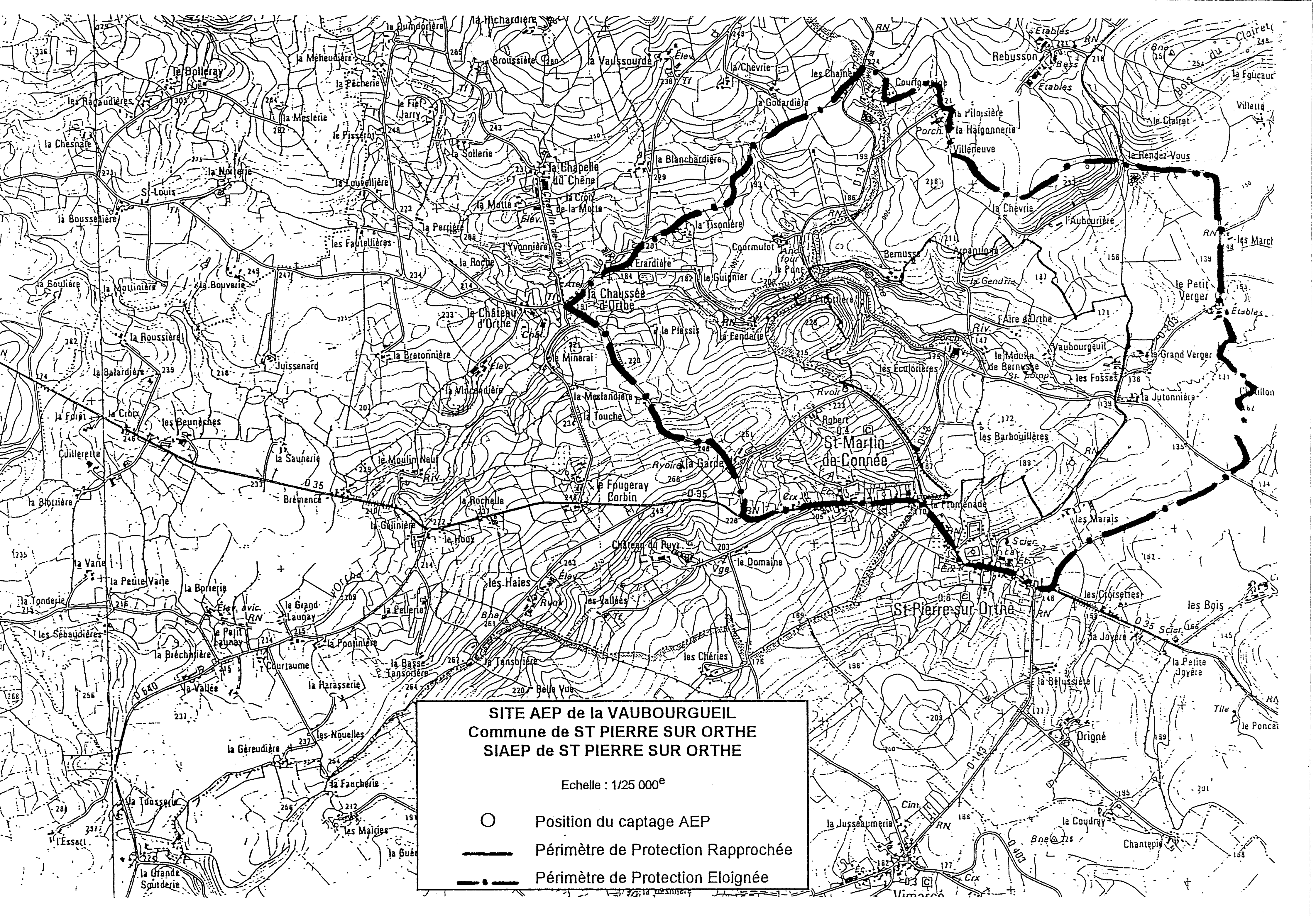
SITE AEP de la VAUBOURGUEIL
Commune de ST PIERRE SUR ORTHE
SIAEP de ST PIERRE SUR ORTHE
Echelle : 1/25 000e
Position du captage AEP
Périmètre de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée
St-Martin-de-Connée
St-Pierre-sur-Orthe
la Chapelle du Chêne
le Château d'Orthe
la Chaussée d'Orthe
Vaubourgueil
Rebusson
le Rendez-Vous
le Bolleray
St-Louis
Château du Ruyz
D 35